Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 041-200084994-20260529-2026_0512-DE

Le Controis en Sologne
Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU CONTROIS EN SOLOGNE
Séance du 28 mai 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Date de convocation :
22 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mai à 17h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des mariages de Contres, sous la Présidence de Madame Elodie PEAN-NORGUET, Maire

Présents : PÉAN-NORGUET Élodie, CHASSET Michel, BARDOUX Delphine, COLLIN Guillaume, AUDIANNE Séverine, MOREAU Dany, TURGIS Isabelle, MARTELLIERE Eric, LEBERT-CHEVET Eveline, CORNEVIN Bernard, MICHOT Karine, RUDAULT Patrice, FERMAUT Emmanuel, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin (arrivé à 17h10 à la délibération 2026-0501), LEPAGE Frédéric, MICHOT Valentine, MOREAU Véronique, PARAGE Monique, RUAULTS Samuel, SAGET-LETHIAS Gilles, SIMOES Catherine, ZAPATERO Marie-Josée.

Excusés : AUBE Nathalie (pouvoir LEPAGE Frédéric), BOURNEUF Axelle (pouvoir BARDOUX Delphine), DARDEAU Céline (pouvoir RUDAULT Patrice), DROUHIN Jean-Yves (pouvoir AUDIANE Séverine), DUISIT Anne-Sophie (pouvoir CHASSET Michel), LASCAR Martine (pouvoir à CORNEVIN Bernard), LELARGE Antoine (pouvoir PEAN-NORGUET Elodie), TETOT Pascale (pouvoir MICHOT Karine), BRAULT Jean-Luc

Secrétaire de séance : AUDIANE Séverine

Délibération n°2026-0512 : FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – BUDGET COMMUNE & COMMERCES

Monsieur COLLIN Guillaume, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité est passée à la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

C'est dans ce cadre que la commune de Le Controis-en-Sologne est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement chaque année.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre le prochain Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 041-200084994-20260529-2026_0512-DE

- Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

- Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2021-1005 du conseil municipal en date du 14 octobre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et du budget annexe commerce ;

- Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2026-0415 du conseil municipal en date du 09 avril 2026 le règlement budgétaire et financier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget commune et du budget annexe commerces
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif d'Orléans.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
À Contres, le 29 mai 2026

Le Maire,
Elodie PEAN-NORGUET

MAIRIE DE CONTRES-EN-SOLOGNE 41

La secrétaire de séance
Séverine AUDIANE

MAIRIE DE CONTRES-EN-SOLOGNE 41